

REGLEMENT DES EPREUVES ECRITES SURVEILLEES EN LIGNE
Dans le cadre de la Licence numérique en information-communication

Approuvé par le conseil des études et de la vie étudiante le 11 décembre 2023

Préambule

La surveillance des examens en ligne doit permettre à l'université Paris-Panthéon-Assas de s'assurer du bon déroulement des examens à distance et de l'absence de fraude. Les infractions aux règlements (usurpation d'identité, aides non autorisées, plagiat, etc.) sont transmises à la section disciplinaire et sont susceptibles de sanctions.

Des données personnelles telles que les prénom, nom et adresse e-mail, des données sous forme de photos d'identité, des captures d'écran, des photos webcam, des flux vidéo webcam et, le cas échéant, des flux vidéo smartphone sont capturés numériquement, stockés et traités pendant la procédure de surveillance des examens en ligne.

Les données personnelles relatives au document d'identification du candidat et la photographie du visage de l'étudiant ou de l'étudiante qui passe l'examen sont supprimées au moment du retour des corrections par le corps enseignant dès lors qu'aucune suspicion de fraude n'est signalée.

Conformément aux prescriptions de la CNIL, toutes ces informations ne seront stockées que pendant la durée nécessaire pour la validation de l'année d'études ; les données de surveillance sont traitées par l'administration ou par la société qui fournit le logiciel.

Article 1 - Lieu du passage des épreuves écrites surveillées en ligne

L'étudiant doit uniquement composer sur la plateforme dédiée aux examens surveillés en ligne.

Les dates et horaires d'examen sont paramétrés sur la plateforme dédiée aux examens surveillés en ligne selon le fuseau horaire de Paris.

La prise en compte d'un décalage horaire important pour les étudiants résidant à l'étranger lors des examens peut être demandée mais n'est pas garantie; elle doit faire l'objet d'un accord préalable de l'administration ; elle ne pourra intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Article 2 – Accès à la plateforme des épreuves écrites surveillées en ligne

Pour chaque épreuve, les étudiants doivent se présenter impérativement sur la plateforme dédiée aux examens surveillés en ligne 15 minutes avant l'heure de convocation, afin de procéder à tous les contrôles exposés dans l'article 5.

Un étudiant ne figurant pas sur la liste d'émargement de la plateforme dédiée aux examens peut, sous réserve de vérification, être autorisé à composer. Pour ceci, l'étudiant doit se signaler auprès de l'administration au plus tard 15 minutes avant le début de l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent accéder à l'épreuve que si le test de prérequis a antérieurement été effectué au minimum une semaine avant l'épreuve et que les pare-feu et antivirus de l'ordinateur ont été désactivés.

Article 3 – Absence

Un étudiant absent à l'examen est considéré comme défaillant sauf en cas d'absence dument justifiée.

Article 4 - Retard

Au-delà du délai maximum de retard autorisé, les étudiants ne sont plus acceptés :

Durée de l'épreuve	Délai maximum de retard autorisé
1 H	Aucun retard autorisé
De 1H30 à 2H	30 minutes
2H30 et plus	1 heure

En cas de retard lié à un problème technique, l'étudiant ne se verra pas imputer ce retard et bénéficiera donc d'un temps supplémentaire de composition. Ce temps supplémentaire ne peut être accordé qu'après avoir pris contact avec le support de la plateforme des examens et après l'accord de l'administration.

Les étudiants arrivés en retard pour tout autre motif qu'un problème technique ou n'ayant pas effectués préalablement le test de prérequis, ne disposent pas de temps supplémentaire de composition.

Article 5 – Contrôle d'identité

Pour chaque épreuve, les étudiants ne peuvent composer qu'après avoir effectué quatre contrôles :

1^{er} contrôle : Chaque étudiant doit présenter une des pièces d'identité suivantes :

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Permis de conduire
- ✓ Carte de séjour

A défaut, la carte d'étudiant de l'année en cours pourra être présentée.

2^e contrôle : Chaque étudiant doit effectuer une vidéo dans laquelle il lui sera demandé de découvrir toute partie dissimulée de son visage (yeux, oreilles, nez, gorge).

3^e contrôle : Chaque étudiant doit effectuer une vidéo dans laquelle il lui sera demandé de filmer son bureau : plan de travail, sous le bureau.

4^e contrôle : Chaque étudiant doit effectuer une vidéo dans laquelle il lui sera demandé de filmer à 360° la pièce où il va composer.

Article 6 – Anonymat

La copie d'examen est anonyme. L'étudiant ne doit en aucun cas inscrire son identité de façon visible ou faire figurer tout autre signe distinctif sur sa copie.

Article 7 – Matériel

L'étudiant ne doit avoir sur sa table que le matériel qui lui sert à composer (ordinateur, webcam, micro et chargeur) ; les feuilles de brouillon ne sont pas autorisées.

Toute présence de matériel ou de feuille de brouillon non autorisé lors de l'épreuve sera considérée comme une tentative de fraude.

A l'exception des documents et matériels expressément autorisés par l'enseignant dans le sujet, aucun matériel ni aucun document ne sera détenu par l'étudiant pendant l'épreuve.

Tout document autorisé par l'enseignant sera joint au sujet de l'épreuve et aucun autre ne pourra être utilisé quel que soit son format.

Seul le dictionnaire papier classique unilingue ou bilingue est autorisé, en un seul exemplaire, pour les étudiants non francophones. Les dictionnaires spécialisés ne sont pas autorisés. L'étudiant devra démontrer au début de l'épreuve qu'aucune aide n'y est attachée.

Article 8 – Les moyens de communication

L'étudiant doit être la seule personne présente dans la pièce dans laquelle il compose et celle-ci doit être silencieuse.

L'étudiant ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de communication, de transmission d'informations ou de stockage susceptible d'être connecté (liste non exhaustive : téléphones portables, bracelets et montres connectées, agendas électroniques, etc.).

Il est interdit aux étudiants de communiquer entre eux et avec des tiers dès lors qu'ils se sont connectés à la plateforme dédiée aux examens surveillés en ligne en vue de passer les épreuves et ce jusqu'à leur sortie définitive de celles-ci.

Afin de vérifier l'absence d'appareil de communication, l'étudiant est tenu de découvrir toute partie dissimulée de son visage (yeux, oreilles, nez, gorge) tout au long de l'épreuve.

Article 9 - Sortie

Tout étudiant se connectant à une épreuve est considéré comme ayant participé à celle-ci et ne doit donc pas la quitter avant que la sortie définitive ne soit autorisée.

Toute sortie dépassant le délai imparti ou n'ayant pas fait l'objet d'un signalement via caméra pourra constituer un soupçon de fraude. L'étudiant s'étant connecté à l'examen surveillé en ligne et le quittant avant le temps autorisé sera considéré comme absent. La mention « Absence injustifiée » figurera alors sur son relevé des notes.

Les sorties autorisées :

Durée de l'épreuve	Sorties aux toilettes	Sorties définitives
1 H	Pas de sortie autorisée (hors étudiants qui bénéficient d'un tiers temps)	En fin d'épreuve, au bout d'1H
De 1H30 à 2H	Pas de sortie autorisée (hors étudiants qui bénéficient d'un tiers temps)	Au bout d'1H
2H30 et plus	Sorties autorisées d'une durée maximale de 3 minutes au bout d'1H30 seulement en cas de nécessités médicales (elles doivent être signalées à l'administration avant les épreuves, ainsi qu'au moment de chaque sortie au moyen du micro et caméra utilisés pendant l'épreuve).	Au bout d'1H30

Article 10 - Fin de l'épreuve

L'étudiant est responsable de la remise de l'intégralité de sa copie.

Tout étudiant décidant de rendre une copie blanche doit inscrire la mention « copie blanche » sur la première page.

A la fin du temps règlementaire, tous les étudiants devant arrêter de composer, la plateforme dédiée aux examens surveillés en ligne coupera l'accès à la composition et enregistrera automatiquement la copie de l'étudiant.

Toute sortie du dispositif est définitive. Un étudiant ayant quitté la salle d'examen ne pourra pas entrer à nouveau sur la plateforme dédiée aux examens surveillés.

Article 11 - Responsabilités de l'étudiant

11.1. Matériel informatique :

En cas d'ordinateur insuffisamment chargé, l'étudiant est responsable du temps perdu ou de l'interruption de l'épreuve avant son terme.

En cas de coupure de courant, lorsque celle-ci a fait l'objet d'un appel à l'administration et qu'elle a pu être vérifiée, l'étudiant peut se voir accorder un délai supplémentaire de composition.

Toute situation où caméra ou microphone n'auraient pas été enclenchés car bloqués par un pare-feu ou un antivirus non désactivé, comme indiqué dans les consignes, sera considérée comme une tentative de fraude.

11.2. Installation du logiciel et test de prérequis :

L'étudiant ayant consenti au passage des examens surveillés en ligne est tenu de suivre les consignes de l'université pour le meilleur déroulement de ses épreuves. Ainsi, l'étudiant doit installer le logiciel indiqué sur son ordinateur et effectuer le test de prérequis dans les délais annoncés. L'étudiant ayant effectué ces démarches après la date limite indiquée et ayant rencontré des problèmes d'accès au moment du démarrage des épreuves sera tenu responsable et ne pourra bénéficier d'un accès prolongé ou au-delà du retard autorisé.

11.3. Comportement

Les règles de tenue et de comportement sont les mêmes que pour des examens et des contrôles organisés en présentiel dans les locaux de l'université. Le non-respect de ces règles entrainera le rapport auprès de la commission disciplinaire de l'université.

Article 12 – Surveillance en ligne (Proctoring)

Seul le surveillant habilité est chargé de consulter les enregistrements et photos effectués dans le cadre des examens surveillés en ligne. Tout contenu restera confidentiel et sera conservé le temps de la vérification et de la correction des copies. Les enregistrements et photos seront ensuite supprimés sauf ceux qui seront nécessaires à une éventuelle procédure de suspicion de fraude. L'étudiant n'est autorisé à passer les épreuves surveillées en ligne qu'après avoir signé le consentement au moment de son inscription administrative à l'université.

Article 13 – Fraude

Les étudiants qui contreviennent aux dispositions rappelées dans le présent règlement, ou qui sont pris en flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, encourent des sanctions disciplinaires.